

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 55/PM/2025

**Objet : REGLEMENTATION COMPETITION DE CYCLO CROSS
BASE DE LOISIRS**

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 octobre,

Le Maire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1 et suivants,

Vu la demande présentée par l'Union Cycliste de Remiremont concernant l'organisation de compétitions de cyclo-cross sur le site de la Base de Loisirs du Lac de la Moselotte le dimanche 13 octobre 2024

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants lors du Cyclo-Cross qui se déroulera sur le site de la Base de Loisirs le dimanche 19 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union Cycliste de Remiremont est autorisé à organiser sur le site de la Base de Loisirs de Saulxures sur Moselotte le dimanche 19 octobre 2025 des compétitions de cyclo-cross.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

Il veillera notamment à ce que les participants soient porteurs du casque à coque rigide lors du déroulement des compétitions et que les éventuels participants non licenciés possèdent un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition

Il recommandera aux concurrents de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée dans les formes et aux conditions prévue par l'article A 331-3 du Code du sport.

ARTICLE 3 : Des barrières de protection, destinées à maintenir le public, seront installées de chaque côté de la ligne d'arrivée.

Des signaleurs seront mis en place en différents endroits du parcours afin d'indiquer les épreuves sportives aux piétons et visiteurs. Lesdits signaleurs devront être majeurs

ARTICLE 4 : Un poste de secours propre à assurer les premiers soins aux blessés devra être mis en place pour la durée des compétitions,
L'organisateur devra mettre en place une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu des compétitions à l'aide des numéros d'urgence 15, 18, 112

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la base de loisirs, route des Amias, à partir du samedi 18 octobre à 19 H 00 jusqu'au dimanche 19 octobre 2025 à 19 h 00. Ce parking sera réservé à l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur est autorisé à sonoriser la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité prévu à l'appui de sa demande, ainsi que des prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 8 : La Gendarmerie Nationale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché sur place, et notifié à l'Union Cycliste de Remiremont.

Ampliation à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Directeur de la Régie Municipale du Lac de la Moselotte